

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PAIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973

- 10 avril — Ordonnance n° 11 autorisant la ratification de la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexés signés à Paris le 7 décembre 1971 220
- 10 avril — Ordonnance n° 12 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement 221

DECRETS

1973

- 4 avril — Décret n° 73-98 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1973 223
- 4 avril — Décret n° 73-99 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1973 223
- 10 avril — Décret n° 73-100 portant approbation des prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1973 222

- 10 avril — Décret n° 73-101 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGO-PHARMA », exercice 1973 221
- 10 avril — Décret n° 73-102 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes 221
- 10 avril — Décret n° 73-103 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1972-73 221
- 10 avril — Décret n° 73-104 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo 221
- 12 avril — Décret n° 73-105 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo 222
- 12 avril — Décret n° 73-106 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits de l'exercice 1971-1972 et du budget de la SONAPH, exercice 1972-1973 222

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

- 10 avril — Arrêté n° 56-PR portant rattachement des clos et jardins d'enfants au ministère de l'éducation nationale 223
- 10 avril — Arrêté n° 64-PR-MEN portant nomination du secrétaire général de la commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise 223

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973

- 2 avril — Arrêté n° 46-INT-CGC portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription 223
- 2 avril — Arrêté n° 47-INT-CGC portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription 224
- Arrêtés et décision portant titularisations, inscription au tableau d'avancement, passage automatique d'échelon et nomination 224

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

28 mars — Décision n° 292-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à Lomé	225
28 mars — Décision n° 293-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (EISMV) à Dakar	226
2 avril — Arrêté n° 170-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Attissogbé Amemoto Adolphe	226
2 avril — Arrêté n° 172-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aguiar Lucas	226
2 avril — Arrêté n° 173-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Zinsou Bernard	226
2 avril — Arrêté n° 176-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Francisco Messanvi Vincent	226
2 avril — Arrêté n° 177-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Alidjinou Novidé Elie	227
2 avril — Arrêté n° 178-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kaga Jean-Baptiste	227
2 avril — Arrêté n° 179-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tchédéroul Théophile	227
2 avril — Arrêté n° 180-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issifou Djabani Boukary	227
2 avril — Arrêté n° 181-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Folikoué Robert	227
4 avril — Décision n° 314-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's télécommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	226
4 avril — Décision n° 316-MFE-FO portant autorisation de prélèvement d'une somme au profit du fonds pour les recherches minières	226
6 avril — Décision n° 331-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement de Cacavéli à Lomé	226
6 avril — Décision n° 340-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme à Lomé	226
12 avril — Décision n° 350-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France	226
Décision portant nomination et affectation	228

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

2 avril — Arrêté n° 324-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	228
2 avril — Arrêté n° 334-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	239
Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, admission dans divers corps de la fonction publique, rappels à l'activité, régularisation de situation administrative, détachements, mise en disponibilité, changement de corps, suspension de fonctions, admission à la retraite et cessation de fonctions	239

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant détachement et nomination	236
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

10 avril — Arrêté n° 68-PR-INT-APA portant création de nouveaux cantons dans la circonscription administrative de Pagouda	236
Arrêtés portant désignation de chefs de canton, autorisation d'emploi d'une station radioélectrique privée, octroi d'aides et secours scolaires et additif à un précédent arrêté portant renouvellement, transfert, suppression et attribution de bourses	237

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

2 avril — Arrêté n° 175-MFE portant augmentation du plafond de la caisse d'avance des PTT	239
12 avril — Décision n° 343-MFE-F accordant une dotation de fonds à l'université du Bénin	229
Arrêtés portant mise en débet et approbation de rôles	240

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

10 avril — Arrêté n° 348-MFP-ENA fixant les dates du concours d'entrée à l'ENA (promotion 1973-1975)	241
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973

7 mai — Arrêté n° 23-MTP-DMG-SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une salle de projection de cinéma entièrement couverte par M. Samar Abdallah Tabchoury à Lomé, rue du Commerce.	241
---	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

11 avril — Circulaire n° 9-MFE relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	241
11 avril — Circulaire n° 10-MFE relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	242
11 avril — Circulaire n° 11-MFE relative à l'application du double marché des changes aux opérations commerciales — Arrêté n° 222 du 5 juillet 1972	242

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un laboratoire pour le compte du service de la nutrition à Cacavéli)	244
Avis d'appel d'offres (Construction des tranches 1973-1974 de l'université du Bénin)	246
Récépissés de déclaration d'associations	246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 11 du 10 avril 1973 autorisant la ratification de la convention générale entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexes signés à Paris le 7 décembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexes signés à Paris le 7 décembre 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 10 avril 1973 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 4.000.000 de francs français, soit 200.000.000 de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement en vue d'un financement relai de l'abattoir frigorifique de Lomé.

A cette fin, une convention de garantie sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-101 du 10 avril 1973 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du comité de réconciliation nationale ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ *Etat de prévisions de recettes et de dépenses :*
Recettes : 869.850.000 (huit-cent-soixante-neuf-millions-huit-cent-cinquante-mille)
Dépenses : 734.900.000 (sept-cent-trente-quatre-millions-neuf-cent-mille)

b/ *Résultat prévisionnel d'exploitation :*

118.087.000 (cent-dix-huit-millions-quatre-vingt-sept-mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-102 du 10 avril 1973 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment son article 14 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes :

MM. Bagnah Joseph
Berger Vincent
Djobo Boukari
Djondo Gervais
Eklu-Natey Damien

MM. Lawson Patrice
Olympio Clarence
Sema Arouna
Sevely René.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-103 du 10 avril 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité, de la récolte 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-187 du 7 septembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1972-73 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1972-73 est fixée au 3 avril 1973.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les placements de ses fonds ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet du régime

Article premier — Il est institué un régime d'épargne-logement au profit des déposants de la caisse d'épargne du Togo. L'ouverture d'un compte d'épargne-logement est subordonnée à la possession d'un livret d'épargne-ordinaire.

Art. 2 — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés exclusivement à l'habitation principale.

Art. 3 — Les prêts d'épargne-logement sont accordés pour l'achat de terrain, le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation, d'amélioration de logements. La caisse d'épargne peut entreprendre la construction de cités. Dans cette perspective, la priorité des prêts sera donnée à l'acquisition de logement dans les cités.

CHAPITRE II

Ouverture et fonctionnement du compte épargne-logement

Art. 4 — Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts par la caisse d'épargne du Togo sur la demande des personnes physiques suivant les dispositions ci-après :

— II est délivré aux titulaires de compte d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

L'ouverture du compte est subordonnée à un premier versement minimum de 10.000 francs.

Le montant de chaque versement ultérieur ne peut être inférieur à 3.000 francs.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue lorsque leur montant est supérieur à 50.000 francs. Toutefois le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire à moins de 50.000 francs le montant du dépôt entraîne la clôture du compte.

Art. 5 — Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt à un taux inférieur de 1/2 point à celui affecté à l'épargne-ordinaire.

Art. 6 — Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé à 5.000.000 de francs.

Art. 7 — Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis.

Art. 8 — Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

CHAPITRE III

Attribution des prêts

Art. 9 — Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent obtenir un prêt octroyé par la caisse d'épargne du Togo lorsque le compte est ouvert depuis 24 mois au moins et que le montant des intérêts acquis s'élève au minimum à 7.500 francs au bout des 24 mois.

Art. 10 — Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 11 — Le taux d'intérêt des prêts doit être supérieur de 2 1/2 à 5 points à celui affecté au dépôt d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles en principal, intérêts ou accessoires et demeures impayées portent intérêts au taux de 10 % l'an.

Art. 12 — Les prêts sont amortissables en deux années au moins et en quinze années au plus avant l'âge de la retraite.

Art. 13 — Le montant des prêts ne peut excéder 3.000.000 de francs. Le montant maximum des sommes susceptibles d'être mis mensuellement à la charge de l'emprunteur au titre de l'amortissement du capital et de l'intérêt d'un prêt d'épargne-logement ne doit pas être supérieur au quart des revenus mensuels du bénéficiaire.

Le remboursement anticipé est toujours possible.

Art. 14 — Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie sont exigées pour le remboursement des prêts.

Art. 15 — En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement les héritiers ou légataires pourront obtenir le prêt dans les mêmes conditions que le titulaire du compte.

Art. 16 — Pour l'exécution et la réalisation de ces prêts, la caisse d'épargne peut conclure une convention de gestion avec un organisme agréé par l'Etat dans le cadre d'une politique d'harmonisation de l'habitat. L'adhésion à une telle convention ne doit pas avoir pour effet de rendre plus onéreux le système d'épargne-logement.

Art. 17 — Les modalités d'exécution du régime d'épargne-logement feront l'objet d'un arrêté pris par le secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 18 — Le secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-105 du 12 avril 1973 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1968 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 68-160 du 20 août 1968 portant nomination ;
Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. le docteur Quadjovie Christophe, médecin inspecteur 3^e échelon, est nommé pour compter de la date de signature du présent décret, directeur général de la santé publique du Togo en remplacement du docteur d'Almeida Jean-Julien appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le directeur général de la santé publique du Togo pourra prétendre à l'indemnité mensuelle de fonctions prévue par la liste A du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968.

Art. 3 — Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 22, article 4 du budget général.

Art. 4 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-106 du 12 avril 1973 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits de l'exercice 1971-1972 et du budget de la SONAPH, exercice 1972-1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 octobre 1972 ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits de l'exercice 1971-1972 des secteurs agricole et industriel de la SONAPH.

Art. 2 — Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la SONAPH, exercice 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

Secteur agricole

— Recettes	117.688.891 f cfa
— Dépenses	106.027.031 f cfa
<i>Secteur Industriel (Huilerie d'Alokoégbé)</i>	
— Recettes	78.600.000 f cfa
— Dépenses	67.225.012 f cfa

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973
Général E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 73-98 du 4-4-73 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent soixante huit mille huit cents francs (4.568.800 francs).

Décret n° 73-99 du 4-4-73 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent onze mille francs (10.911.000 francs).

Approbation des prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1973

Décret n° 73-100 du 10-4-73 — Les prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1973, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent cinquante mille (132.650.000) francs;

En dépenses à la somme de cent neuf millions neuf cent soixante deux mille cinq cents (109.962.500) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de vingt deux millions six cent quatre vingt sept mille cinq cents (22.687.500 francs).

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 56/PR du 10 avril 1973 portant rattachement des clos et jardins d'enfants au ministère de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu l'arrêté n° 607-MTAS-AS du 31 décembre 1968 portant création et organisation des jardins d'enfants ;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

A R R E T E :

Article premier — Les clos et jardins d'enfants initialement dépendant du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le budget du service des affaires sociales relatif aux dépenses de personnel et de matériel des clos et jardins d'enfants, chapitre 24, article 6 et chapitre 25, article 5, paragraphe 2 est intégré au budget du ministère de l'éducation nationale chapitre 26, article 7 et chapitre 27, article 24.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
Général E. Eyadéma

ARRETE N° 64/PR-MEN du 10 avril 1973 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale de PUNESCO de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — M. Schneider Ernest, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé secrétaire général de la commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1973
Général E. Eyadéma

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR****Promotions**

Arrêté n° 46/INT/CGC du 2-4-73 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1973 :

Pour le grade d'adjudant-chef
l'adjudant

Kanlipé Hubert, mle 323 échelon 2, indice 1.100

Pour le grade d'adjudant
le mdl-chef

Soglonde Pierre, mle 318 échelon 2, indice 950

Pour le grade de mdl-chef
le mdl

Danioué Norbert, mle 329 échelon 2, indice 750

Pour le grade de mdl
les 1^{re} classe

Akou N'Da, mle 076 échelon 5, indice 650

Gbandi Djéni, mle 115 échelon 5, indice 650

Hador Domlémé, mle 194 échelon 5, indice 650

Kézié Alassane, mle 240 échelon 4, indice 600

Pour le grade de 1^{re} classe
les 2^e classe

Ounani Mama, mle 138 échelon 6, indice 500

Derimba Jean-Marie, mle 167 échelon 6, indice 500

Lamboni Midiriba, mle 228 échelon 4, indice 420

Vedome Mawulawoé, mle 203 échelon 5, indice 450

Naboudja Mama, mle 229 échelon 4, indice 420

Adovon Kodjo Jean, mle 309 échelon 2, indice 360

Adako A. Tété Eloi, mle 271 échelon 2, indice 360

Kouagou N'Da, mle 308 échelon 2, indice 360

Amayi Raphaël, mle 265 échelon 2, indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 47/INT/CGC du 2-4-73 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

*Pour le grade d'adjudant-chef
les adjudants*

Karaoré Allon, mle 013 échelon 3, indice 1200
Bagalalebe Douati, mle 017 échelon 3, indice 1200

*Pour le grade d'adjudant
le mdt-chef*

Laré Djindjayégon, mle 052 échelon 3, indice 1050

*Pour le grade de mdt-chef
les mdt*

Kpélou Mathias, mle 256 échelon 3, indice 800
Badié Kassiliwé, mle 067 échelon 3, indice 800
Safoué Michel, mle 258 échelon 2, indice 750
Koudiffo K. Seth, mle 222 échelon 2, indice 750
Benthos Mensah Jean, mle 375 échelon 3, indice 800

*Pour le grade de mdt
les 1^{re} classe*

Angba Alassane, mle 071 échelon 5, indice 650
Tchapou Kpapou, mle 132 échelon 5, indice 650
Amouzoukpe Emmanuel, mle 326 échelon 4, indice 600
Bodjolé Nimdo, mle 376 échelon 4, indice 600

*Pour le grade de 1^{re} classe
les 2^e classe*

Boutoura Daniel, mle 184 échelon 5, indice 450
Yibokou William, mle 130 échelon 6, indice 500
Ayeba Tchambago, mle 077 échelon 6, indice 500
Diaka Agourna, mle 087 échelon 6, indice 500
Tewelou Lakignan, mle 113 échelon 6, indice 500
Amouzou Atisso, mle 239 échelon 5, indice 450
Logoh Kossi John, mle 192 échelon 5, indice 450
Houedji Fagnimon, mle 187 échelon 5, indice 450
Okouma Ernest, mle 233 échelon 4, indice 420
Ikavi Robert, mle 238 échelon 4, indice 420
Tetihou Emile, mle 297 échelon 2, indice 360
Yovogan Kouamivi, mle 316 échelon 2, indice 360
Agbessime K. Emmanuel, échelon 4, indice 420
Barnabo Souk, mle 360 échelon 2, indice 360.
Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14
— article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Titularisations

Arrêté n° 43/INT/DSN/DAPM du 28-3-73 — M. Nenonene Sylvanus, officier de police adjoint stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (AC. 1a) à compter du 1^{er} octobre 1972.

Arrêté n° 44/INT/DSN/DAPM du 28-3-73 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix de 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

1-12-72

Abassa K. Séverin, AC 1a 5m
Agbobly Augustin, AC 1a 5m
Akamayikou D. Nestor, AC 1a 5m
Allaglo Bruno Sylvain, AC 1a 5m
Boyodé T. Emmanuel, AC 1a 5m
Domingo M. Missibao, AC 1a 5m
Goumedzo Martin, AC 1a 5m
Hendrick Pius, AC 1a 5m
Issa Zimaro, AC 1a 5m
Koutene Emmanuel, AC 1a 5m

Kponton Paul, AC 1a 5m
Labako Kasso Edouard, AC 1a 5m
Lacé Félicien, AC 1a 5m
Ledi Martin, AC 1a 5m
Nimon Mathias, AC 1a 5m
Parkey Komi Wola, AC 1a 5m
Poussé Jonathan, AC 1a 5m
Tchabodi Boukari Aya, AC 1a 5m
Wilson Adjété Godwill, AC 1a 5m

17-1-73

Saïou Tchamassi Paul, AC 1a 5m

1-3-73

Aboulaye Bernard, AC 1a 5m
Agbety Prosper, AC 1a 5m
Akéti Ali Michel, AC 1a 5m
Akaté I. Prosper, AC 1a 5m
Amedja Alassane, AC 1a 5m
Amevor K. Sylvestre, AC 1a 5m
Amouzoun Akouété Pierre, AC 1a 5m
Assogbavi Fangla Amavi, AC 1a 5m
Awanga Alphonse, AC 1a 5m
Badjo B. Jean, AC 1a 5m
Bouraima Djimada, AC 1a 5m
Bagni Téloudé Simplicie, AC 1a 5m
Banawoe Akouété Ferdinand, AC 1a 5m
Bayer Habib, AC 1a 5m
Betre Aguéou Fousséni, AC 1a 5m
Bitho Julien, AC 1a 5m
Djewa Nestor, AC 1a 5m
Djobo Idrissou Moumouni, AC 1a 5m
Dogbo K. Benoît, AC 1a 5m
Edjeou Abalo Rémy, AC 1a 5m
Gaba Ekué Ephrem, AC 1a 5m
Gbadamassi Youssao, AC 1a 5m
Geli Désiré, AC 1a 5m
Gnansa Théo, AC 1a 5m
Gnassingbe Adamou Emmanuel, AC 1a 5m
Kadenga Yao Kossi, AC 1a 5m
Koudadje Laurent, AC 1a 5m
Koutanto K. Benjamin, AC 1a 5m
Kpaikpai A. Mathias, AC 1a 5m
Paka Joseph, AC 1a 5m
Assang Yao Martin, AC 1a 5m
Kuega César, AC 1a 5m
Lawson Latévi Hubert, AC 1a 5m
Monlemey Robert, AC 1a 5m
Nabede Pagui Jean, AC 1a 5m
Napo Ninsao, AC 1a 5m
Nassiki Séibou, AC 1a 5m
Nator Christophe, AC 1a 5m
Possian Désiré, AC 1a 5m
Quadjovie Noël Placide, AC 1a 5m
Salifou Alassane, AC 1a 5m
Sama Botcho Rigobert, AC 1a 5m
Takougnadi Alèm, AC 1a 5m
Tsolenyanou Maurice Benoît, AC 1a 5m
Tetevi Nestor, AC 1a 5m
Baromna Tolibé Philippe, AC 1a 5m
Tomety Albert, AC 1a 5m
Tsetse Tobie, AC 1a 5m
Venance César Raymond, AC 1a 5m
Wissinou Daniel, AC 1a 5m
Yanwo Kondi, AC 1a 5m.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 45-INT-CGC du 2-4-73 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :
Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Kataoré Allon, mle 013
 Bagalalebe Douti, mle 017
 Kanlipé Hubert, mle 323

*Pour le grade d'adjudant
les mdt-chefs :*

Laré Djindjayégon, mle 052
 Soglonde Pierre, mle 318

*Pour le grade de mdt-chef
les mdt :*

Badie Kassiliwé, mle 067
 Safoe Michel, mle 258
 Koudiffon Seth, mle 222
 Yabouri Djagouti, mle 236
 Danioùe Norbert, mle 329
 Kpelou Mathias, mle 256

*Pour le grade de mdt
les 1^{re} classe :*

Angba Alassane, mle 071
 Badouele Tabaté, mle 122
 Amouzoukpe Emmanuel, mle 326
 Tchadou Kpapo, mle 132
 Gbandi Djéni, mle 115
 Akou N'Da, mle 076
 Lamboni Kossi, mle 146
 Komortokm Djato, mle 098
 Hador Domléme, mle 194
 Kezie Alassane, mle 240

*Pour le grade de 1^{re} classe
les 2^e classe :*

Lamboni Midriba, mle 228
 Boutoura Daniel, mle 183
 Yibokou William, mle 130
 Ayebe Tchambago, mle 077
 Okouma Ernest, mle 233
 Diaka Agourna, mle 087
 Tetihou Emile, mle 297
 Logoh Kossi John, mle 192
 Barnabo Souk mle 272
 Ikavi Robert, mle 238
 Tewelou Lakignan, mle 113
 Amouzou Atisso, mle 239
 Yovogan Kouamivi, mle 316
 Derimba Jean-Marie, mle 163
 Ounani Mama, mle 138
 Vedomé Mawulawoé, mle 203
 Naboudja Mama, mle 229
 Adovon Kodjo Jean, mle 309
 Adako A. Tété Eloi, mle 271
 Kouagou N'Da, mle 308
 Amayi Raphaël, mle 265
 Nabik Détouck, mle 196
 Agbessime Emmanuel, mle 215
 Nanguit Atadé, mle 171
 Kotsolé Emmanuel, mle 249
 Kombaté Lamboni, mle 292
 Moukpè Dominique, mle 248
 Agbloye Edoh, mle 294
 Houédji Fagnimon, mle 187
 Agnan Bilao, mle 179
 Kadjodé Robert, mle 226
 Esso Thomas, mle 268
 Takounadi SK David, mle 287
 Tegba B. Kadjawéli, mle 307.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 40/INT/DSN/DAPM du 13-4-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale;

*Au 5^e échelon du cadre d'officier de police de 2^e classe
à compter du 24 mai 1973*

Gaba John, officier de police de 2^e classe 4^e échelon
*Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe
à compter du 24 mars 1973*

Blucktor Emmanuel, officier de police de 2^e classe 3^e échelon.

Nomination

Arrêté n° 42/INT/DSN/DAPM du 28-3-73 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves gardiens de la paix ci-dessous désignés, sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) aux dates ci-après :

1-11-72

Addey Joseph Kovi
 Dagbe Christophe
 Dussey Victor
 Foli Pierre
 Ouyanga Atamba
 Sekim Dominique

1-1-73

Amewuda Komina Jonathan
 Kawi Yao Maurice
 Koffi Tchamamé
 Kpatimbeni Ollaré Paul
 Lawson Laté Maurice
 Zakari Idrissou.

Pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2) bénéficieront de l'indemnité de risques aux taux de gardiens de la paix conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Autorisations de paiement**

Décision n° 292/MFE/F du 28-3-73 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de huit millions deux cent cinquante six mille sept cent cinquante (8.256.750) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de janvier 1973 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
 4,50 frs x 1.100.900 = 4.954.050

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier
 sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.327.400 = 3.982.700

Total : 8.256.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 3.

Décision n° 293/MFE-F du 28/3/73 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S.M.V.) de Dakar, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement de ladite école pour l'année scolaire 1972 — 1973 (1^{re} tranche).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 52-03-50 de la trésorerie générale du Sénégal pour l'agent comptable de l'université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 314/MFE du 4-4-73 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's télécommunication industrie, à son compte tenu chez La Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent quatre vingt quatre mille cinq cent quarante huit florins hollandais quarante trois cents (FH. 184.548,43) au cours CFA. 77,50 pour 1 FH, soit quatorze millions trois cent deux mille cinq cent trois (14.302.503) francs cfa au titre de la traite échue au 27 septembre 1972 selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 1, article 9.

Décision n° 316/MFE/FO du 4-4-73 — Est autorisé le prélèvement du compte 115-60 « produits des participations financières de l'Etat », de la somme de trente huit millions (38.000.000) de francs au profit du compte 115-39 fonds pour les recherches minières.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 331/MFE/F du 6-4-73 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement de Cacaveli, de la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) francs cfa au titre de la contribution du Gouvernement togolais au budget de fonctionnement dudit centre pour l'année 1973.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4 sera mandatée et virée au compte n° 125 ouvert auprès de la trésorerie togolaise au nom dudit centre.

Décision n° 340/MFE/F du 6-4-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa représentant une première tranche de la subvention de l'Etat à cet office.

Le déblocage du reste de la subvention est subordonné à la production des pièces justifiant l'utilisation de cette première tranche.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 5 sera mandatée et virée au compte n° 30086 U.T.B. — Lomé.

Décision n° 350/MFE/F du 12-4-73 — Est autorisé le paiement au profit des assurances générales de France, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa représentant la provision de prime due par l'Etat togolais à cet organisme conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 12 sera mandatée et virée au compte n° oro-964 BIAO — Lomé.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 170/MFE/CR du 2-4-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Attissogbe Amemoto Adolphe, mécanicien principal 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent cinquante quatre mille huit cent soixante quatre (154.864) francs pour compter du 1^{er} mars 1973 au titre de son enfant Atsou, né le 27 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille sept cent seize (38.716) francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Arrêté n° 172/MFE/CR du 2-4-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Aguiar Lucas, adjoint technique en chef 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale quatre cent cinquante deux mille cent soixante quatre (452.164) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Estelle, née le 15 mai 1941

Victorine, née le 21 juillet 1950

Noëlie, née le 24 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent seize (45.216) francs pour compter du 15 mars 1973.

Arrêté n° 173/MFE/CR du 2-4-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Zinsou Bernard, gardien de la paix principal 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent soixante douze mille six cent quarante quatre (172.644) francs pour compter du 1^{er} mars 1973 au titre de son enfant Simon, né le 28 octobre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille huit cent quatre vingt seize (25.896) francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Arrêté n° 176/MFE/CR du 2-4-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Francisco Assoupé (née Toutouya) épouse de M. Francisco Messanvi Vincent, brigadier-chef 1^{er} échelon des douanes du Togo (indice 562, pourcentage 44%) en retraite décédé le 13 août 1972, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (55.544) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cent huit (11.108) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Damien, né le 12 avril 1955

Félix, né le 20 juin 1958

Célestin, né le 6 avril 1960

Apollinaire, né le 9 février 1961

Antoinette, née le 27 octobre 1962

André, né le 30 novembre 1964

Séverine, née le 21 février 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Francisco Christophe, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 177/MFE/CR du 2-4-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alidjinou Novidé Elie, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 59 % des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille cinq quatre vingt quatre (177.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Alidjinou Novidé Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 3 août 1955

Koffi, né le 6 juillet 1956

Marguerite, née le 18 octobre 1958

Elisabeth, née le 11 janvier 1959

Christine, née en 1961

Thomas, né le 21 décembre 1961

Anastasie, née le 22 avril 1963

Rose, née le 28 août 1965

Colette, née le 12 mai 1968

Claudine, née le 5 janvier 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 90-MFE/CR du 20 février 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 178/MFE/CR du 2-4-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kaga Akossiwa (née Tafaia), épouse de M. Kaga Jean-Baptiste, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1050, pourcentage 53 %) en retraite décédé le 6 mars 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille quatre (125.004) francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille (25.000) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Kabo, née le 16 mai 1953

Yao, né le 12 mai 1955

Antoinette, née le 17 janvier 1956

Paul, né le 12 mars 1957

Pauline, née le 29 juin 1958

Odile, née le 12 décembre 1959

Banêna, né le 11 décembre 1960

Joël, né le 14 juillet 1963

Bernard, né le 20 mai 1966

Clémentine, née le 26 septembre 1968

Félix, né le 14 janvier 1970

Cyrille, né le 18 mars 1970

Antoine, né le 17 janvier 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tagbata Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté N° 179/MFE-CR du 2-4-73 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Samsatou, née le 12 septembre 1953

Sylviane, née le 20 février 1956

Innocente, née le 12 février 1960

Yvette, née le 12 octobre 1964

de M. Tchédre Soulé Théophile, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 800, pourcentage 46 %) décédé le 3 janvier 1972, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille cent quatre vingt huit (18.188) francs l'an pour compter du 13 février 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Tchédre Issifou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 180/MFE/CR du 2-4-73 — Une pension pour ancienne (pourcentage 71 %) au montant annuel de cent soixante deux mille six cent soixante douze (162.672) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issifou Djabani Boukary, brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issifou Djabani Boukary pour compter du 1^{er} octobre 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpanté, né le 15 décembre 1947

Talata, née le 4 avril 1950

Alazima, née le 3 octobre 1952

Kossiwa, née le 9 juillet 1953

Koakou, né le 6 octobre 1954

Assibi, née le 10 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille six cent soixante huit (40.668) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Issifou Djabani Boukary pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 6 octobre 1956

Flavien, né le 20 mars 1957

Gustave, né le 18 septembre 1959

Léopold, né le 16 octobre 1960

Césaire, né le 6 avril 1962

Euphrasien, né le 13 mars 1963

Séraphine, née le 13 octobre 1963

Afia, née le 20 novembre 1964

Athanase, né le 15 avril 1965

Gilberte, née le 4 février 1966

Justin, né le 26 septembre 1966

Judith, née le 6 mai 1968

Véronique, née le 23 janvier 1969

Aline, née le 13 septembre 1970

Berthe, née le 4 juillet 1971.

Arrêté n° 181/MFE/CR du 2-4-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Folikoué Madeleine Lonyin (née Akpaki)

Folikoué Conforte Akossiwa (née Minyazozo)

Folikoué Lucia Ayélé (née d'Almeida)

Folikoué Adensi (née Devi)
épouses de M. Folikoué Robent, chef de train échelle 1 échelon 7
du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 716,
pourcentage 60 %) en retraite décédé le 21 septembre 1971,
une pension de veuve au taux annuel de vingt quatre mille
cent vingt huit (24.128) francs pour compter des dates ci-
dessous :

Pour compter du 1^{er} octobre 1971

Mmes veuves Folikoué Madeleine Lenyin (née Akpaki)
Folikoué Conforte Akossíwa (née Minyazozo)

Pour compter du 19 février 1972

Mme veuve Folikoué Lucia Ayélé (née d'Almeida)

Pour compter du 12 mars 1972

Mme veuve Folikoué Adensi (née Devi).

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe
2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :
Mme veuve Folikoué Lucia Ayélé (née d'Almeida), une
majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa
pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Pierre, né le 2 juin 1936

Augustin, né le 20 mai 1939

Justine, née le 24 juillet 1941

Joseph, né le 7 janvier 1944

Gabriel, né le 18 septembre 1946

Innocent, né le 17 novembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille
trente deux (6.032) francs pour compter du 19 février 1972.

Mme veuve Folikoué Adensi (née Devi), une majoration
pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension prin-
cipale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Ange, né le 29 janvier 1935

Antoinette, née en 1940

Cyprien, né le 11 juillet 1942

Josephine, née le 19 mars 1945

Jeannette, née le 28 décembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est
fixé à quatre mille huit cent vingt huit (4.828) francs pour
compter du 12 mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse
une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille trois
cents (19.300) francs l'an pour compter du 20 novembre 1971
à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Suzanne, née le 8 janvier 1954

Philippe, né le 30 avril 1956

Marie, née le 21 novembre 1960

Dominique, né le 4 août 1965

Benjamin, né le 17 septembre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18
du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne
peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages
familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les
émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés
entre les mains de M. Folikoué Pierre, administrateur des biens,
chargé de la tutelle des orphelins mineurs du defunctus.

Nomination et Affectation

Décision n° 310/MFE/MF-AD du 4-4-73 — M. Kwamy
Roger, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service
au poste des douanes de Kéto, est nommé chef de la brigade
des douanes de Dapango, en remplacement de M. Essessi Louis.

M. Abidji Tcha Martin, brigadier 2^e échelon, en service à
la brigade de Lomé, est affecté au bureau de Sanvee-Condji,
en renforcement d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 16 mars
1973, en ce qui concerne M. Kwamy Roger et pour compter
de la date de sa signature en ce qui concerne M. Abidji.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 324/MFP du 2-4-73 — Sont promus au titre des
années 1971 et 1972 les fonctionnaires ci-après désignés appar-
tenant au corps du personnel médical et technique de la santé
publique :

Au titre de l'année 1971

Premier semestre

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme principale

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Vovor Emilie, née Moreira, sage-femme de 1^{re} classe
3^e échelon (ancienneté épuisée)

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'assistante sociale principale

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Méatchi Josephine, assistante sociale de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES-SANITAIRES

(catégorie D)

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

d'Oliveira A. Casimir, infirmier principal 3^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme principale

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Atayi A. Bernadette, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES-SANITAIRES

(catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire

Pour compter du 21 novembre 1971

Lawson Innocent Pierre, infirmier-adjoint 4^e échelon
(R.S.M. épuisé)

Au titre de l'année 1972

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Premier semestre

Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Mikem Marie-Louise, sage-femme principale 3^e échelon

Pour compter du 29 mai 1972

Adjamagbo Cornélie, sage-femme principale 3^e échelon
(ancienneté conservée 10 m 28 j)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme principale

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Ayivi Eulalie

Mivedor Adjoa

sages-femmes de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

Pour compter du 10 février 1972

Lawson Clémence, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 26 mars 1972

Nenonene Confort, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 6 avril 1972

Awute Cécile, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1972

Sade Sébastienne, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principalPour compter du 1^{er} janvier 1972

Edorh Valentin, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon
 Tomegah Mathias, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon
 ancienneté conservée 2 mois

CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)

Infirmiers d'Etat

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1972Attiogbé Théophile, infirmier d'Etat principal 3^e échelonAu 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

Pour compter du 18 avril 1972

Adiaham Paulin, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
 — AC : 1a 17j.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classePour compter du 1^{er} janvier 1972

Kao Hilaire,	Dogbe K. Clément
Adjétey Franklin,	Gone Georges
Akue Emmanuel,	Anthony Fanny
Kouvahe Marc,	Amegandji Nixodème
Houssounou Daniel,	Koussoubo Prosper
Aissah Clément,	Gbenado François
Abaya M. René,	Gado Etienne
Yerima Asma,	Kwadjode Théodore
Dzotsi Samuel,	(AC : 2 m.)

Infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Assistants d'hygiène d'Etat

Au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classePour compter du 1^{er} janvier 1972Akouété Georges, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES-SANITAIRES (catégorie D)

Infirmiers

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1972Boma Atia, infirmier principal 3^e échelonAu 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinairePour compter du 1^{er} mars 1972

Ali Bouaké (né Gbedema)	Gnani Gbati Guy
Djakpa Soulé	Langbema Gambila
Freitas Josephine	Karamoko Alassani
Boukari Halirou	Kponton Appolonia
Kongnan Bernard	Djondo Marie
Palanga Cécile	Adjakpley Nicole (née Wilson)
Djiny Etienne	Kponton Agathe
Mississo Martin	Djagba G. Jérôme
Kudzu Jeannette	Soarès Amélie
Waklatsi Vicentia	Tchantchampo Anbem
Moussa Seidou	Issa Salamatou
Loti K. Moïse	Karim Mourmouni
Lochina Abora	Dekpoh Confort
Medougou Gabriel	
Gnongbo Tchoro Bouraima	

infirmiers-adjoints 4^e échelon

Aides-sanitaires

Au 1^{er} échelon d'aide-sanitaire ordinairePour compter du 1^{er} mars 1972

Idrissou Adamou	Koumouvi Kétévi T. Roch
Kpodar E. Dominique	Koueignahouin A. Daniel
Koudigue K. Jean	Tonkaouida Bikazinam
Torka Paul	Kobaya Pascal
Hourgnamba Tomina Pierre	Amoussou Kpakpa Anicet
Kogbé K. Benoît	Wallabregue Mathieu
Folly Mensah Louis	

aides-sanitaires adjoints 4^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principalPour compter du 1^{er} juillet 1972

Ali Alassani

Kuevidjen Pierre

agents techniques de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classePour compter du 1^{er} décembre 1972Apetcho Flora, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)

Infirmiers d'Etat

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classePour compter du 1^{er} juillet 1972Salako Agnès, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)Pour compter du 1^{er} novembre 1972

Bleko Joseph	Goga Augustin
Koutdou Célesin	Amedjenou Hubert
Maboudou Gabriel	Bocovi Antoine
Akue Virginie	Samey Célestine
Letsu Manfred	Koffi Emmanuel

infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 334-MFP du 2/4/73 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au corps de l'administration générale :

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C-)

Au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelonPour compter du 1^{er} janvier 1971Bodjona Aïphonse, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelonAu grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelonPour compter du 1^{er} janvier 1971Vossah Koffi Joseph, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon — ancienneté conservée : 1 anM. Vossah est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 318/MFP du 2-4-73 — Mme Dogbe Adjoa Salomé, monitrice de 3^e classe 4^e échelon, admise aux concours

professionnels (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — CEAP) session 1971, est intégrée dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 319/MFP du 2-4-73 — M. Ladeh K. Alfred, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais de l'université Saint-Michel de Winooski (Vermont — USA), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 29 août 1967.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 29-8-67 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29-8-69 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 29-8-71 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 344/MFP du 9-4-73 — M. Lawson Antoine, agent décisionnaire est intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de commis du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} octobre 1971 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Une bonification de quatre (4) ans d'ancienneté est accordée à M. Lawson Antoine.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1-10-71 — commis de 2^e classe 2^e échelon — ancienneté conservée : 2 ans
- 1-10-71 — commis de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Il conserve le bénéfice de son traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne ou dépasse son salaire actuel.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 448/MFP du 2-4-73 — Mme Behanzin Boem Renée, institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 449/MFP du 2-4-73 — M. Wotodzo Kwami André, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972.

Décision n° 450/MFP du 2-4-73 — M. Adzafui Pierre, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 avril 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 451/MFP du 2-4-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Agbodjan Georges, la décision n° 375/MFP du 14 mars 1973 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Agbodjan Georges, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 février 1973 (ancienneté épuisée).

Décision n° 452/MFP du 2-4-73 — Les surveillants de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer ci-après désignés sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 22 janvier 1973 :

Afantchao Koffi — AC : 5 ans 21 jours

Toyissou Grégoire — AC : 3 ans 4 mois 21 jours

Toukpoui A. François — AC : 5 ans 2 mois 6 jours.

Décision n° 475/MFP du 9-4-73 — M. Agbodo Louis, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

1-1-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon — AC : 1 an 7 mois

1-6-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Décision n° 476/MFP du 9-4-73 — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer :

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C) *Contremaîtres*

Au 3^e échelon du grade de contremaître principal

22-1-73 — Lantome Victor, contremaître principal 2^e échelon
AC : 1 an 1 mois 21 jours

1-4-73 — Yovo Gabriel, contremaître principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal

1-1-73 — Ayie Marc, contremaître principal 1^{er} échelon

1-1-73 — Akakpo Stéphan, contremaître principal 1^{er} échelon

1-1-73 — Hounlédé Alfred, contremaître principal 1^{er} échelon

22-1-73 — Attiogbé Christophe, contremaître principal 1^{er} échelon
AC : 1 an 6 mois 21 jours.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

16-5-73 — Hatsou Yaovi, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

1-1-73 — Dosseh Vitus, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(ancienneté épuisée).

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

24-3-73 — Bogra Athanase, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon
(AC : épuisée)

Contrôleurs techniques

Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique principal

1-1-73 — Djeguede Antoine, contrôleur technique principal 2^e échelon

Décision n° 477/MFP du 9-4-73 — M. Etou Bernard, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 478/MFP du 9-4-73 — M. de Medeiros Elpidio, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-71 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
- 1-1-73 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 479/MFP du 9-4-73 — Mme Kuakivi Frieda, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 7 décembre 1972 (ancienneté conservée: 3 ans 11 mois 6 jours).

Décision n° 480-MFP du 9-4-73 — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Agriculture

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal

- 15-2-73 — Amedegnato Patrice, ingénieur principal 1^{er} échelon
17-6-73 — Ywassa Léonard, ingénieur principal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

- 3-1-73 — Hagbonon Ekoué Michel
1-3-73 — Tchinde Joseph
1-6-73 — Douti Mankebouëb Lambert
1-6-73 — Bebensiki Lokou Emmanuel
19-6-73 — Adzomada Constantin
ingénieurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

- 24-2-73 — Doe Christian, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal

- 1-1-73 — Awute D. Pascal, ingénieur principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

- 5-1-73 — Lare Martin, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe

- 1-1-73 — Mensah Paul, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe

- 1-1-73 — Assigbe Louis, ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e éch.

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 3-4-73 — Segbe Gabriel, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 1-1-73 — Bakar K. Moïse
28-6-73 — Issifou Amoussa
28-6-73 — Langueh Kodjo Charles
ingénieurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 28-6-73 — Tchamsi Adjii Charles, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

- 1-1-73 Semedo Kouassi Winfried, adjoint technique principal 2^e échelon

- 1-5-73 — Bassa Seth, adjoint technique principal 2^e échelon (ancienneté épuisée)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

- 16-2-73 — Kéglou Emmanuel
16-2-73 — Assogba Pierre
14-3-73 — Assi Paul
14-3-73 — Aïla Barthélémy
18-3-73 — Wottor Kossi Thomas
adjoints techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 1-1-73 — Agegee Gaspard
1-1-73 — Djewoe Oscar
1-1-73 — Vonou K. Firmin
1-2-73 — Fanoua K. Bruno
1-2-73 — Agbosse Henri
22-3-73 — Akakpo Anani Noa
29-3-73 — Amouzou Gabriel
1-4-73 — Cakpo Kokou Thomas

adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 16-1-73 — Alatakpindi S. Parfait, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon
18-2-73 — Videkey D. Gabriel, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon
18-2-73 — Segbenou Benjamin, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

Elevage

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 19-2-73 — Fumey D. Antoine, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
19-2-73 — Edjossan Joseph, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e 2^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

- 1-4-73 — Essadra Joseph, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 1-1-73 — Alegbeh Issifou Souley
12-1-73 — Gaba K. Emmanuel
12-1-73 — da Silveira M. François
16-1-73 — Tchitri Barthélémy
17-1-73 — Solitoke Christophe

adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 10-2-73 — Daoune Boukari, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade d'infirmier de 1^{re} classe

- 1-2-73 — Sikou Jacques
1-2-73 — Abdoulaye Morou
1-2-73 — Ali Idrissou
1-2-73 — Abalo Christian
infirmiers d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Eaux et Forêts

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 7-4-73 — Ayeva Alassani, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (A.C. épuisée)
1-5-73 — Guessoul Jean-Marie, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

- 13-3-73 — Sahenou Théophile, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
1-5-73 — Bassah Rolland Louis, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-1-73 — Possian Antoine, adjoint technique principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-1-73 — Houndjo Aboki
1-1-73 — Sagbo Bernard
1-1-73 — Koutene Engelbert
8-4-73 — Outcheri N'Guissan
Adjoints techniques de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-1-73 — Salifou Yao, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-3-73 — Houédakor Etteh Jonathan, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon
1-5-73 — Adamah Anani Noël, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon (AC : épuisée)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-5-73 — Adjogah Ségor René
1-5-73 — Gbohoun Ambroise
1-5-73 — Lougoui Akakpo
1-5-73 — Benthio Adenkoulé Séverin
1-5-73 — Sonhaye Kondi
1-5-73 — Paty Simon

adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

10-5-73 — Codji Paul, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Décision n° 481-MFP du 9-4-73 — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

16-1-73 — Senouvor Arcadius Emmanuel, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon
18-2-73 — Jibidar Georges, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

CADRE DES INGENIEUR (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

4-1-73 — Djassah Emmanuel, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

1-4-73 — Abbey Messan Nathaniel, adjoint technique 3^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Dessinateurs-projecteurs**Au 3^e échelon du grade de dessinateur-projecteur*

1-1-73 — Kpotchie Mathias, dessinateur-projecteur 2^e échelon
1-5-73 — Akakpovi Etienne, dessinateur-projecteur 2^e échelon (ancienneté épuisée)

Au 2^e échelon du grade de dessinateur-projecteur

22-4-73 — Bamezon Guy Antoine, dessinateur-projecteur 1^{er} échelon

10-6-73 — Djissodey Gilbert, dessinateur-projecteur 1^{er} échelon

*Surveillant**Au 3^e échelon du grade de surveillant principal*

1-1-73 — Sidide Salifou, surveillant principal 2^e échelon

*Contremaîtres**Au 3^e échelon du grade de contremaître principal*

1-1-73 — Kuadjovi Isaac, contremaître principal 2^e échelon
1-1-73 — Ogbone K. Laurent, contremaître principal 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de contremaître

1-1-73 — Balema Ernest
1-1-73 — Agbodaze Vitus
1-1-73 — Houenassou A. Louis
1-1-73 — de Souza Léonard
1-5-73 — Adjado Etienne
contremaîtres 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de contremaître-adjoint

1-5-73 — Amah Michel, contremaître-adjoint 3^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 4^e échelon du grade d'agent spécialisé ordinaire

1-1-73 — Takpara Azoumarou, agent spécialisé ordinaire 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

1-4-73 — Ayienou Ama Benoît, ouvrier ordinaire 2^e échelon.

Décision n° 482-MFP du 9-4-73 — M. Abita A. André, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 3 décembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 483-MFP du 9-4-73 — M. Kpodzro K. Hubert, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1972 (ancienneté conservée : 9 mois).

Décision n° 484-MFP du 9-4-73 — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du trésor :

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-3-73 — Bebleadzi Atsou Faustin, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)

CADRE DES AGENTS DE RECOUVREMENT (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent de recouvrement de 2^e classe

1-4-73 — Ayika Foly G. Blaise, agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 317-MFP du 2-4-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 538-MFP du 12 décembre 1970 portant nomination de M. Brenner Guy dans le cadre des ingénieurs (catégorie A1) de l'aéronautique civile.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 321-MFP du 2-4-73 — M. Nanan Yamban Adolphe, titulaire du diplôme d'études supérieures de sciences économiques de l'université de Montpellier et du diplôme de l'école nationale des douanes de Neuilly, est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 322-MFP du 2-4-73 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études professionnelles sont, en attendant le statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Atcho Kossi Blaise (n° 72-10-1714-SPMO du 18/10/72)

Persira Yaovi Magloire (n° 72-10-17165/SMPO du 18-10-72).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 323-MFP du 2-4-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 826-MFP du 22 novembre 1972 portant nomination.

Mlle Ayéva Wassilatou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : vêtements petite série), du brevet d'enseignement industriel (spécialité : couture-flou) et du brevet supérieur (école de la chambre syndicale — Paris 10) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans lui est accordée pour ses services antérieurs auprès de la société anonyme Carven et des éditions de Montsouris du 20 septembre 1967 au 22 mars 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mlle Ayéva est élevée au 3^e échelon de son grade (ancienneté conservée : 1 an).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 332-MFP du 2-4-73 — M. Akanga Gibril, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (I.I.A.P.) section diplomatique est, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique consulaire et de chancellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 janvier 1973.

Arrêté n° 333-MFP du 2-4-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie

B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Kpandja Napo Raphaël

Agbekoh Emmanuel

de Souza Jean

Nouboukpo Pierre

Bruce Manassé

Dali Fitiko.

M. TokoIo A. Daniel, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 345-MFP du 9-4-73 — M. Ekon Tépéalé Emmanuel, titulaire de la licence d'enseignement « section histoire » et du diplôme de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 346-MFP du 9-4-73 — M. Megbenou Kossi Michel élève titulaire de l'école pratique des hautes études sociales de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 347-MFP du 9-4-73 — Les candidats ci-après désignés, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Guedze A. Mathias

Kpoussou Emmanuel

Labike M. Claude.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 354 MFP du 17-4-73 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Allaga Kodégui Pierre, l'arrêté n° 384/MFP du 9 septembre 1969 portant nomination.

M. Allaga Atsou Pierre, titulaire de la licence ès-lettres et du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5 paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 336-MFP du 2-4-73 — M. Kponton Omer, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital régional d'Atakpamé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 614/MFP du 4 septembre 1972, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 466-MFP du 6/4/73 — M. Attidé M. Marc, médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est rappelé à l'activité pour compter du 14 mars 1973.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 325-MFP du 2-4-73 — La situation administrative de M. Adékambie K. Ernest, contremaître principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

- 22-1-73 — contremaître principal 1er échelon — A.C. 7a 6m 21j.
- 22-1-73 — contremaître principal 2e échelon — A.C. 5a 6m 21j.
- 22-1-73 — contremaître principal 3e échelon — A.C. 3a 6m 21j.

Arrêté n° 326-MFP du 2-4-73 — La situation administrative de M. Dossou Martin, chef de station principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

- 22-1-73 — chef de station principal 1er échelon — A.C. 5 ans 11 mois 21 jours
- 22-1-73 — chef de station principal 2e échelon — A.C. 3 ans 11 mois 21 jours
- 22-1-73 — chef de station principal 3e échelon — A.C. 1 an 11 mois 21 jours.

Arrêté n° 327-MFP du 2-4-73 — La situation administrative de M. Gouma Joseph, surveillant principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

- 22-1-73 — surveillant principal 1er échelon — A.C. 5 ans 8 mois 21 jours
- 22-1-73 — surveillant principal 2e échelon — A.C. 3 ans 8 mois 21 jours
- 22-1-73 — surveillant principal 3e échelon — A.C. 1 an 8 mois 21 jours.

Arrêté n° 329-MFP du 2-4-73 — La situation administrative de M. Nyassogbo Gerson, contrôleur technique principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

- 22-1-73 — contrôleur technique principal 1er échelon A.C. 4 a 9 mois 21 j
- 22-1-73 — contrôleur technique principal 2° échelon — A.C. 2 ans 9 mois 21 jours
- 22-1-73 — contrôleur technique principal 3° échelon — A.C. 9 mois 21 jours.

Arrêté n° 330-MFP du 2-4-73 — La situation de M. Kwa-vedji François, contremaître principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

- 22-1-73 — contremaître principal 1er échelon — A.C. 4a 2 m 21 jours

22-1-73 — contremaître principal 2° échelon — A.C. 2a 2m 21 jours.

22-1-73 — contremaître principal 3° échelon — A.C. 2 m 21 jours.

Arrêté n° 331-MFP du 2-4-73 — La situation administrative de M. Dogbe Raphaël, chef station principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

22-1-73 — chef station principal 1er échelon — A.C. 4 a 10 m 21 jours

22-1-73 — chef station principal 2° échelon — A.C. 2 a 10 m 21 jours.

22-1-73 — chef station principal 3° échelon — A.C. 10 m 21 jours.

Arrêté n° 350-MFP du 12-4-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsogbe Edouard, l'arrêté n° 178/MFP du 7 février 1973 portant promotion.

La situation administrative de M. Tsogbe Edouard, instituteur-adjoint du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit :

Cadre des moniteurs (catégorie D)

1-1-69 — moniteur de 1re classe 3° échelon (indice 630).

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

1-1-71 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (indice 650) A.C. 2 ans

1-1-71 — instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 352-MFP du 17-4-73 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux préposés de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires des douanes ci-après désignés conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nubukpo Primus, engagé le 1er septembre 1966 — 3 ans 4 mois 20 jours de bonification

Lawson Emmanuel, engagé le 15 octobre 1966 — 3 ans 3 mois 12 jours de bonification

Afan'chao Benjamin, engagé le 15 octobre 1966 — 3 ans 3 mois 12 jours de bonification

Agano Gérard, engagé le 9 août 1968 — 2 ans 1 mois 2 jours de bonification

Kondoh Djobo Salifou, engagé le 9 août 1968 — 2 ans 1 mois 2 jours de bonification

Agboh Atsou Alfred, engagé le 31 octobre 1968 — 1 an 11 mois 6 jours de bonification

Kokou Gandoh, engagé le 31 octobre 1968 — 1 an 11 mois 6 jours de bonification

Djossou AhoIou, engagé le 14 janvier 1969 — 1 an 5 mois 12 jours de bonification

Ozou Christophe, engagé le 14 janvier 1969 — 1 an 9 mois 12 jours de bonification

Fiavor Kokou Félix, engagé le 14 janvier 1969 — 1 an 9 mois 12 jours de bonification

Djibrilou Hamida, engagé le 14 janvier 1969 — 1 an 9 mois 12 jours de bonification

Adewi N'Bénou Augustin, engagé le 18 février 1969 — 1 an 8 mois 18 jours de bonification

Paneze K. Ernest, engagé le 18 février 1969 — 1 an 8 mois 18 jours de bonification

Kokou-Tchri Bernard, engagé le 28 avril 1969 — 1 an 7 mois 6 jours de bonification.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Nubukpo Primus

1-10-72 — préposé de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 4 mois 20 jours)

Lawson Emmanuel et Afanachao Benjamin

1-10-72 — préposés de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 3 mois 12 jours)

Agano Gérard et Kondoh Djobo Salifou

1-10-72 — préposés de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 2 jours)

Agbob Alfred Atson et Kokou Gandoh

24-10-72 — préposés de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Djosou Aholou, Ozou Christophe

Fiavor Kokou Félix et Djibrilou Hamida

18-12-72 — préposés de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Adewmi N'Benou Augustin et Paneze K. Ernest

12-1-73 — préposés de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Kokou-Tchri Bernard

24-2-73 — préposé de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 353/MFP du 17-4-73 — La situation administrative de M. Agbodo Louis, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est rétablie comme suit :

1-1-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon — A.C. 1 an 7 mois

1-6-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon — ancienneté épuisée.

Arrêté n° 355/MFP du 17-4-73 — M. Nayo Kokou Manassé, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle B, admis au concours de recrutement des moniteurs de l'enseignement évangélique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1971 (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement privé évangélique du 1^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1959 puis dans l'enseignement public du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Nayo est reprise comme suit :

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 358-MFP du 18-4-73 — M. Sant'Anna Racim, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300), titulaire du diplôme d'études approfondies d'écologie de la faculté des sciences de l'université de Toulouse, du diplôme d'écologie et d'aménagement du milieu naturel délivré par la délégation générale à la recherche scientifique et technique de la commission française pour l'UNESCO et de l'attestation de succès à la licence en pédologie de l'université de GAND (Belgique) est intégré dans la hiérarchie supérieure (catégorie A1) au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) pour compter du 11 juin 1964 — AC : 1 an 5 mois 10 jours.

La situation administrative de M. Sant'Anna est rétablie comme suit :

1-1-63 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300)

catégorie A1

1-1-64 — ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) ancienneté conservée 1 an 5 mois 10 jours

1-1-65 — ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté conservée néant)

1-1-67 — ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

1-1-69 — ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

1-1-71 — ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-73 — ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 342/MFP du 6-4-73 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1973 au détachement auprès du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan de M. Gbarré Gnonh Raphaël, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

M. Gbarré Gnonh Raphaël, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER).

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Gbarré sont à la charge du budget du centre régional de formation pour l'entretien routier.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1973.

Arrêté n° 343/MFP du 6-4-73 — M. Diogo Sévérin, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER).

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Diogo sont à la charge du budget du centre régional de formation pour l'entretien routier.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1973.

Arrêté n° 349/MFP du 12-4-73 — M. Keke Clément, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de l'institut culturel africain et malgache (ICAM) à Dakar (République du Sénégal).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Keke ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'ICAM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1973.

Arrêté n° 357/MFP du 18-4-73 — Les fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent sont placés, pendant les périodes ci-après, dans la position de service détaché auprès du centre régional pour l'entretien routier (CERFER) en application des dispositions de l'article 74 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 :

Kouassigan Pascal, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon (du 27 juin 1969 au 31 mars 1971)

Atchou K. Jean, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon (du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1973).

Pendant la durée de détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget du CERFER.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Disponibilités

Arrêté n° 306/MFP du 27-3-73 — M. Mensah Dominique, infirmier de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 1 an à compter du 1^{er} avril 1973 en application des dispositions de l'article 95 (c) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 315-MFP du 30-3-73 — M. Kakaki K. Philibert, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications en service à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1^{er} avril 1973 conformément aux dispositions de l'article 95 (alinéa b) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Changement de corps

Arrêté n° 341-MFP du 6-4-73 — M. Awaté N'Ga Théophile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 337-MFP du 4-4-73 — M. Afutoo Antoine, ingénieur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des eaux et forêts, en absence irrégulière, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Pendant la durée de la suspension, M. Afutoo n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1973.

Retraite

Arrêté n° 335-MFP du 2-4-73 — M. Coquerel Alfred, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires

de l'enseignement est, sur sa demande, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1973.

L'intéressé ne pourra jouir de sa pension que lorsqu'il atteindra la limite d'âge de 55 ans en application des dispositions de l'article 16-II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Cessation de fonctions

Décision n° 455-MFP du 3-4-73 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1973, la cessation de fonctions de M. Laré Y. Innocent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Détachement

Arrêté n° 128-MER-DGER du 3-4-73 — Mlle Eugénie Djaliba Bruce, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (catégorie A1 — indice 1.450), est détachée à l'I.R.A.T. (Institut de Recherche d'Agronomie Tropicale) en qualité d'homologue du directeur de cet Institut.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

Décision n° 125-MER du 2-4-73 — M. Assikuyo Ali, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle C, en service au cabinet du ministère de l'économie rurale, est nommé chauffeur du ministre, en remplacement de M. Barandao Daniel, appelé à d'autres fonctions.

Une indemnité mensuelle de fonction de trois mille (3.000) francs sera attribuée à l'intéressé conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-45 du 26 mars 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 10 janvier 1973.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 68-PR/INT/APA du 10 avril 1973 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription administrative de Pagouda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu l'arrêté n° 648-50-APA du 9 août 1950 portant établissement du cercle de Lama-Kara ;
Vu la lettre n° 28-C-CAP du 24 août 1972 et le message n° 10-CAP du 20 février 1973 du chef de la circonscription administrative de Pagouda,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans l'ancien canton de Lama-Tessi trois nouveaux cantons qui remplacent le sus-dit canton et dont les noms suivent :

1) — canton de Pagouda, chef lieu Pagouda comprenant les villages de Pagouda, Kagnissi, Asséré Alambourgou, Kagnigada et Kawa.

2) — canton de Lama-Tessi, chef lieu Farendé comprenant les villages de Farendé, Somdé, Wazélao, Koukoulé et Siou-Kawa.

3) — canton de Pessaré, chef lieu Pessaré comprenant les villages de Pessaré, Konfess, Tchadé et Sondé.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

Désignation de chefs de canton

Arrêté n° 66/PR/INT/APA du 10-4-73 — Sont constatées et reconnues officiellement les désignations coutumières de :

Gnakou Bamazé, comme chef de canton de Lama-Tessi.

N'Bao Aouissi, comme chef de canton de Pessaré.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles comme suit :

Gnakou Bamazé, chef de canton de Lama-Tessi 108.000

N'Bao Aouissi, chef de canton de Pessaré 108.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 67/PR/INT/APA du 10-4-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kontoh Djahini, en qualité de chef de canton d'Adélé (circonscription administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Konto Djinssa, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'emploi d'une station radioélectrique privée

Arrêté n° 65/PR/INT/APA du 10-4-73 — La société Star-Kist international, société anonyme au Togo est autorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser un poste radioélectrique privé d'émission et de réception (service mobile maritime).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Aides et secours scolaires

Arrêté n° 57/PR/MEN du 10-4-73 — Une aide scolaire de 25.000 CFA (vingt-cinq mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais de l'université du Bénin dont les noms suivent :

Akakpo Richard, E.S.A.C.J.

Amedokpo Ofiadan, E.S.T.E.G.

Olympio Octave, 2° année sciences économiques

Tossou Jules, E.S.A.C.J.

Sohou Honoré, école des lettres

Kpakoté Tété François, école des lettres

Michikpe Koffi Pascal, école des lettres

Tsogbé K. Pascal, E.S.A.I.J.

Loko Codjo, école des sciences

Kugbe Kodjovi Sixtus, E.S.A.C.J.

Ailyn Mensah Erick Emmanuel, E.S.T.E.G.

Tellah Joachim, école d'agronomie

Hounouvi Pierre, école d'agronomie

Attiogbé Hermann, école d'agronomie

Nordor Georges, école d'agronomie

Kpogo Komi Joseph, école d'agronomie

Ametepe Espoir Rémy, école de droit

Sokaye Michel, école de droit.

Total = 25.000 x 18 = 450.000 CFA

Le montant total de cette aide soit 450.000 CFA (quatre cent cinquante mille cfa) sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des aides scolaires aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Arrêté n° 58/PR/MEN du 10-4-73 — Un secours scolaire de 35.000 CFA (rente-cinq mille cfa) soit 700 FF (sept cents francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour frais divers :

Boufli Takouda Alfred : institut de service social Montrouge (s/c l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7°)

Kambia Blaise, université de Lille (B 71 Rés. Chatelet 59.000 Lille)

Tossou Antoine, université de Caen (R.U. d'Hérouville St. Clair)

Kolagbé Désiré : université de Paris (R.U.A. B. 303-92 Anthony)

Boukari Yaya : faculté des sciences Caen (s/c l'OCAU-14 Caen)

Mlle Sitti Marie-Hélène : faculté des sciences Le Mans

Amelewonou Eusèbe : école supérieure de commerce de Marseille

Bouraima Inoussa Traoré : école d'économie agricole africaine de Marseille (s/c délégation OCAU 43, rue du 141° R.I.A. 13003 Marseille).

Adam Abdoulaye Traoré : faculté des sciences Paris VI (Anthony)

Katoa Nénidaga Justine : institut du service social Montrouge

Ajavon Epiphane : institut du service social Montrouge

Akpoli Lawani Grégoire : Schola Cantorum Paris

Total = 35.000 x 12 = 420.000 CFA

Le montant de ce secours scolaire soit 420.000 CFA (quatre cent vingt mille cfa) ou 8.400 FF (huit mille quatre cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP. Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

Arrêté n° 59/PR/MEN du 10-4-73 — Une aide scolaire de 86.000 CFA (quatre-vingt-six mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Kézié Pierre, étudiant togolais à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar pour achat de matériel exigé en 2° ou 3° année de chirurgie dentaire.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'étudiant intéressé et lui sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Arrêté n° 60/PR/MEN du 10-4-73 — Une aide scolaire de 75.000 CFA (soixante-quinze mille cfa) soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français) est accordée en France, pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Lazoo Magnus Isidore : Faculté des Lettres Paris I (R.U. CH. E 121 — 92.000 Nanterre) pour frais des travaux de Mémoire de Lettres modernes.

Tiadyrri Bonaventure : Faculté des Sciences Eco. Poitiers (175 A R.U. Rabelais 86022 Poitiers) pour frais de mémoire.

Koumira Christophe : Faculté des Sciences Eco. Poitiers (R.U. Rabelais 86.022 Poitiers) pour frais de mémoire.

Kouigan Samuel : Faculté des Sciences 86 — Poitiers pour frais de thèse de Doctorat de 3^e cycle de biologie animale.

Tchagbalé Zakari : U.E.R. de Linguistique Paris V (R.U.A. B142 92.160 Antony) pour frais de mémoire.

Anani Jean-Hervé : Faculté des Sciences Paris XI (60 Square du Nord 95.500 Gonesse) pour frais de thèse de Doctorat de 3^e cycle de microbiologie appliquée à l'alimentation.

Doni Worou Joseph : Ecole Vétérinaire 31-Toulouse (R.U. CH.A 240-92.290 Chateaufort-Malabry) pour frais de thèse de Doctorat de Sciences vétérinaires.

Gruner Jean-Robert : Université de Paris (124, rue des quatre ruelles 94.120 — Fontenay-Sous-Bois) pour achat prothèse dentaire.

Doe Kobla Lubin : Faculté des Sciences Eco. Rennes pour lui permettre de terminer ses études.

Total = 75.000 x 9 = 675.000 CFA

Une aide scolaire de 100.000 CFA (cent mille cfa) soit 2.000 FF (deux mille francs français) est accordée en France, pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Olympio Denisio : Université de Paris VI (59, rue de Seine 75.006 Paris) pour lui permettre de poursuivre ses études de 3^e cycle de mécanique.

Gagli Simone : Etudiante en 4^e A de chirurgie dentaire Paris (R.U.J.F. Village N° 2 CH. 112 K, 91406 Orsay) pour frais achat instruments obligatoires.

Ekoué Michèle : Ecole Nationale des Impôts Clermont-Ferrand (IFAC-EST.FE 1 2 Bd. Magenta 35, Rennes) pour lui permettre de terminer son stage.

Total = 100.000 x 3 = 300.000 CFA.

Le montant total de ces aides scolaires soit 975.000 CFA (neuf cent soixante-quinze mille cfa) ou 19.500 FF (dix-neuf mille cinq cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP. Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Arrêté n° 61/PR/MEN du 10/4/73 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) soit 1.200 FF (mille deux cents francs français) est accordée en France, pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais non boursiers dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Johnson Romance : étudiante à l'université François Rabelais Tours

Domlan Akouété Pierre : université d'Orléans 02 (cité universitaire La Source 45. Orléans 02)

Quadjovie Anatole : université de Tours (R.U. de Grandmont CH 123 Bât. D 37 Tours).

Kuakivi Magloire : université de Paris-Sorbonne (66 Bd. de Port Royal)

Aghodjan Tété Georges : université des sciences et techniques de Lille (65, Rue B. Delespaul 59.000 Lille)

Kpodar Maxwell Edmond : école d'art et d'architecture Marseille-Luminy

Ekon Ambroise : Faculté de Droit Paris (cité universitaire internationale 3, Allée de Madrid CH. 414-91 Massy)

Eklouh Benoît : centre universitaire de Toulon et du Var (1955, Corniche Marius Escartefigue 83 100 — Toulon)

Beao Atchabao Mama : université de Nancy II (C.U. de la Haute Malgrange CH.B 109 Vandoeuvre Nancy)

Ajavon Solange : faculté de droit à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne (5 Place du Maroc Paris 75 019)

Komlan Kumassi : faculté de droit Paris (s/c OCAU 69 Quai d'Orsay Paris 7e)

Adjévi Symphonienne : faculté de droit et des sciences économiques de Nice (18, avenue Robert Schuman 06 Nice)

Kuakivi Marthe Virginie : faculté de droit Lille (R.U. Vander-Meersch 59 370 Mons-en-Baroeul)

Lawson Bernadette Jocelyne : université René-Descartes sciences humaines (s/c Mme Lawson 102, Bd. Beaumarchais 75 011 Paris)

Lawson Georges : faculté des sciences université de Paris VII (2 Place Jussieu Paris 5e)

Adandogou Komi : faculté des sciences humaines de l'université de Talence Bordeaux III

De Souza Fidèle Ernest : université d'Orléans (R.U. les hêtres 45 100 Orléans)

Ahonto Lucien : institut universitaire de technologie de Bordeaux « B » carrières de l'information (33 Talence)

Kpodar Françoise : université de Paris Dauphine (65 Bd. Vitor Hugo 92 200 Neuilly)

Djohokou-Kos Christophe : faculté des sciences de Paris — 2 Place de Jussieu 75 005 Paris (121 ; Bd. de l'hôpital 75 013 Paris)

Gbédey Romuald : faculté de droit de l'université de Nancy II Ch. 251-A 138 avenue de la libération 54 Nancy

Nassar Ernesto : faculté des sciences et techniques de Lille (Bachelard L/338 — 59 Annappes)

Bebessiki Adrien : lycée technique d'Etat du bâtiment St. Brieuc (LTEB BP. 59 22023 St. Brieuc)

Gruner Hans Michel : faculté des sciences Eco. de l'université de Paris X 92 Nanterre (105 rue du Faubourg St. Denis 75 010 Paris)

Comlan Monique : centre St-Marc, école technique Privée Lyon 2e (10 rue Henri IV 69 002 Lyon)

Badanaro Ernest : IUT du Havre (cité universitaire Place R. Schuman 76 610 Le Havre)

Gokar Edmond : institut de droit des affaires de la faculté de droit et des sciences éco. de Paris (2 bis Av. Emile Zola 94 100 Saint-Maur-des Fossés) Paris

Ocloo Honoré : Université François Rabelais de Tours (H 218 — R.U. de Grand-Mont 37 200 Tours).

Le Blond Casimir : Faculté des sciences de l'Université de Paris VII (29, rue Whurtz 91 260 — Junisy).

Quist William : Lycée Technique d'Etat Aulnay — sous-Bois (N° 37 CET 42 Av. Voltaire 93 Aulnay-sous-Bois).

Mensah Joséphine : Ecole Reynaud Lyon 1^{er} (9, rue du Gare 69 001 Lyon).

Ajavon Ayité : Université de Paris VII 2 Place Jussieu Paris 5^e (158, rue Lanain de Tillémont 93 100 Montreuil).

Yebovi Ayoko Léa : Cours professionnels de l'association des comptables Toulouse (18, rue des Blanchers Toulouse).

Nayo Marie-Madeleine : école de secrétariat de direction 15 rue Soufflot Paris V (11, rue Gabriel Péri 92 130 Issy-les-Moulineaux).

Dagadzi Gladys : école d'hôtesse — secrétaire à Paris (14, rue Berteaux-Dumas 92 Neuilly-sur-Seine).

De Souza Patrice : UER des Sciences Humaines de l'Université de Lyon II (R.U.A. Alix Bât. G 221-63322 Lyon).

Eldorh Marguerite : Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris-Sud-Centre de Chatenay-Malabry.

Klousseh Catherine : Université Paris VII 2, Place Jussieu (65, Bd Victor Hugo 92 200 Neuilly/S).

Komo'o Stéphane : Faculté de Médecine de l'Université de Limoges (Cité Univ. La Borie rue Albert Thomas 87, Limoges).

Codjo Angèle : (40, rue des Abbesses 75018 — Paris).

BoIouvi Philippe : Université des sciences humaines Strasbourg II (s/c M. DiIenschneider rue Bossuet n° 8 Bât A 57400 Sarrebourg).

Wilson Samuel Marc : université de Paris VIII route de la Tourelle (53 bis avenue du port au Fouarre 94 Saint-Maur-des-Fossés).

Napo Koura Georges : Faculté de Médecine Lille (Rés. A Chatelet CH. 209 59045 Lille).

Lawson Georges-Auguste : faculté des sciences éco. de l'université de Paris I (8, Square du Rhône — 75-017 Paris).

Ajavon Albert : faculté des sciences éco. de l'université de Paris X. 92-Nanterre (59 rue de Prony 75017 Paris).

Akakpovi Amoussou Lucien : Collège Agricole Féminin Grand-Pont (8, Square de Rhône, 8-75 017 Paris).

Dogbé Odile : établissement de Carcado-Saisseval Paris (63 rue Pernety 75 Paris 14°).

Lawson Eric : faculté des sciences éco. de l'université de Tours (7, Impasse Mattéoti 37000 Tours).

Pio Georges : Université de Paris VIII (s/c M. Follivi François 62, rue de Rebeval 75 019 Paris).

Tamedann Adotévi Jimponor : université de Paris VIII, section de Vincennes Paris XII (72, rue de Solidarité 93 100 Montreuil).

Akpemado Martin : faculté des sciences de l'université de Reims (8, rue Jean Racine 51 100 Reims).

Pedanou Norbert : faculté des sciences économiques de l'université de Tours (Cité Universitaire de Grand-Mont P. D. 37 200 Tours).

Ajavon Laurent : Conservatoire national des arts et métiers de Paris (70, rue Jules Auffet 93 500 Pantin).

Johnson Jean-Marie : institut de science financière et d'assurances de l'université Claude Bernard Lyon (24 Montée St. Barthélémy 69 321 Lyon Cedex 1).

Ikavii Agnès : Sorbonne nouvelle de Paris III (20, rue Lucien Sampaix 75 010 Paris).

Lawson Latévi James : université de Paris VIII (89, rue de Monceau 75 — Paris 8°).

Atchikiti Jeannette : école d'agriculture de Sablé (72.300 Sablé Sur-Sarthe).

Agudze Julienne : institut des finances et des assurances Paris R.U.CH. 526-93 Saint Denis).

Ahlidjah Kwasi : Institut d'études politiques Paris (s/c Mme Ondo 4, rue Lavoisier 91 Grigny 2).

Agbegninou Mathias : Faculté de droit Lille 42, rue Paul Duez.

Homawoo Pierrette : Centre d'Etudes Techniques Cachan (Poste restante Cujas Paris 91).

Dejean Simon : Faculté de Médecine Lille.

Quashie Nicolas : Faculté des Lettres Lille.

Tévi Gabriel : Faculté de Médecine Lille.

Dovi Robert : Institut de Criminologie de Paris (12 Bd. Arago 75 — Paris 13°).

Total : 60.000 x 65 = 3.900.000 CFA

Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des Etudiants Togolais du 3° Cycle dont les noms suivent :

Sapa Emmanuel : Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 2, Place Jussieu (42, rue Cardinet 75 017 Paris).

Gayibor Théodore : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Paris (R.I. 36, Avenue de la Division Leclerc 94 230 Cachan).

Atayi Ayikué Albert Ange : Faculté de Paris I (9 Résidence Clos d'Orléans 94 120 Fontenay s/s Bois).

Total : 50.000 x 3 = 150.000 CFA.

Le montant total de ces aides scolaires soit 4.050.000 CFA (quatre millions cinquante mille cfa) ou 81.000 FF (quatre vingt et un mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Additif

ADDITIF du 10-4-73 à l'arrêté n° 19/PR-MEN du 19 janvier 1973 portant renouvellement, transfert, suppression et attribution des bourses offertes par l'OPAT pour l'année 1972-1973.

Les demi-bourses d'études secondaires offertes par l'OPAT et précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent sont renouvelées pour l'année scolaire 1972-1973 :

C.C.O. BASSARI :

1 Demi-bourse

1 — IDRISOU Zakari

C.C.O. ABOBO :

1 Demi-bourse

1 — DOSSOU Thimoléon

Les demi-bourses d'études secondaires renouvelées ou accordées par le présent arrêté aux élèves dont les noms suivent sont transférées aux établissements ci-après désignés par suite du déplacement des intéressés.

NOUVEL ETABLISSEMENT : ANCIEN ETABLISSEMENT :
LYCEE DE SOKODE :

1 Demi-bourse

1 — IDRISOU Zakari C.C.O. Bassari

LYCEE DE KPODZI

1 Demi-bourse

1 — DOSSOU Thimoléon C.C.O. Abobo

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Augmentation de fonds

Arrêté n° 175-MFE du 2-4-73 — Le plafond de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service des postes et télécommunications, est portée de cinquante mille francs (50.000) à soixante-quinze mille francs (75.000).

Dotation de fonds

Décision n° 343-MFE-F du 12-4-73 — Une deuxième provision de cinquante millions (50.000.000) de francs est constituée pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'université du Bénin.

Tout rétrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dotation accordée est renouvelable sur demande du recteur de l'université du Bénin, après justification des dépenses antérieures, imputables au budget général exercice 1973, chapitre 42, article 16.

Débets

Arrêté n° 169-MFE du 4/4/73 — Les personnes dont les noms suivent sont déclarées en débet envers la République togolaise de la somme totale de deux millions huit cent quarante six mille cent cinquante trois (2.846.153) francs répartie comme suit au titre des détournements et diverses irrégularités effectués au préjudice de l'Office national togolais du tourisme :

MM. Ayivor Simon, adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon — directeur de l'ONTT	2.235.428
Etse Désiré, comptable-caissier à l'ONTT ..	507.050
Mlle Gomez Elisabeth, vendeuse à l'ONTT	103.675
	2.846.153

Des ordres de recette seront émis à l'encontre des intéressés au profit du haut commissariat au tourisme.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 174-MFE-F du 2/4/73 — M. Attohoun Michel, ex-caissier à la régie des transports routiers, est déclaré en débet envers la République togolaise, de la somme de huit millions cinq cent cinq mille cent cinquante quatre (8 505 154) francs cfa.

Un ordre de recette d'égale montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de ladite régie.

Rôles

Arrêté n° 163-MFE-AI du 2-4-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

16 Lomé F.N.I.	456.000
---------------------	---------

BUDGET COMMUNAL

16 Lomé T. V. L.	1.755.843
T. V. V.	1.426
T. V.	1.358.521
	3.125.790
	3.581.790

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent quatre vingt et un mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 1^{er} mars 1973.

Arrêté n° 164-MFE-AI du 2-4-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

17 Lomé F.N.I.	138.000
---------------------	---------

BUDGET COMMUNAL

17 Lomé T. V. L.	557.317
T. V.	633.717
	1.191.034
18 Lomé T. V. L.	412.578
T. V.	406.596
	819.174
	2.148.208

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent quarante huit mille deux cent huit francs est fixée au 30 mars 1973.

Arrêté n° 165-MFE-AI du 2-4-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

19 Lomé F. N. I.	349.089
20 Lomé F. N. I.	46.000
21 Lomé F. N. I.	78.000
	473.089

BUDGET COMMUNAL

19 Lomé T. V. L.	1.601.475
T. V. V.	10.224
T. V.	1.036.353
	2.648.052
20 Lomé T. V. L.	715.709
T. V. V.	16.950
T. V.	601.159
	1.333.818
21 T.V.L.	867.573
T. V.	625.626
	1.493.199
	5.475.069
	5.948.158

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent quarante huit mille cent cinquante huit francs est fixée au 30 mars 1973.

Arrêté n° 166-MFE-AI du 2-4-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

14 Akposso Taxe civique	19.800.000
15 Klouto Taxe civique	16.720.000
	36.520.0000
	36.520.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente six millions cinq cent vingt mille francs est fixée au 5 avril 1973.

Arrêté n° 167-MFE-AI du 2-4-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

23 Lomé F. N. I.	23.500	
24 Lomé F. N. I.	86.650	
		110.150

BUDGET COMMUNAL

23 Lomé T. V. L.	444.344	
T. V.	697.887	
		1.142.221
24 Lomé T. V. L.	2.096.034	
T. V. V.	21.120	
T. V.	1.204.883	
		3.322.037
		4.464.258
		4.574.408

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent soixante quatorze mille quatre cent huit francs est fixée au 30 mars 1973.

Arrêté n° 168-MFE-AI du 2-4-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

25 Lomé Taxe progressive	5.700	
B. I. C.	22.500	
I. G. R.	2.850	
		31.050
26 Lomé Taxe progressive	181.280	
B. I. C.	2.500	
		183.780
		214.830

BUDGET COMMUNAL

25 Lomé Taxe civique	479.520	
26 Lomé Taxe civique	20.100	
27 Lomé Patentes	61.200	
CA/Patentes	3.240	
		64.440
28 Lomé Patentes	364.631	
CA/Patentes	65.258	
Licences	5.000	
CA/Licences	1.000	
		435.889
		999.949
		1.214.779

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 348-MFP-ENA du 10/4/73 — Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1973-1975) aura lieu les 6 et 7 septembre 1973, à Lomé et Sokodé, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) à raison de dix (10) pour les régions centrale de la Kara et des Savanes et de dix (10) pour les régions maritime et des plateaux.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 41, article 2 du budget général.

La liste des candidats sera close le mardi 31 juillet 1973, à 17 h 30, dernier délai.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Arrêté n° 23/MTP/DMG/SIM du 7-5-73 — Une enquête de comodo et incommodo est ouverte du 7 mai 1973 au 15 mai 1973 au sujet de l'ouverture d'une salle de projection de cinema entièrement ouverte sur l'immeuble de Messieurs Shalley-Agbeko et Wood, sis rue du Commerce, inscrit au Grundbuch allemand, feuillet 49, volume II de Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de Mme le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 7 mai 1973 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 h à 11 h et de 14 h à 17 h aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Mme le Maire de la ville de Lomé est désignée comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête elle dressera un procès-verbal des opérations qu'elle adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 9/MFE du 11 avril 1973 à MM. les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 27/MFE du 31 décembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Les dispositions du Titre IV de la circulaire n° 27/MFE du 31 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE IV — Acquisition des devises en vue du paiement des importations.

Les devises nécessaires au règlement des marchandises importées peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes par l'intermédiaire agréé domiciliation après ouverture régulière du dossier de domiciliation de l'importation et sur présentation des justifications suivantes :

a) si un crédit documentaire est ouvert ; justification que la marchandise sera expédiée à destination du Togo dans un délai maximum d'un mois ;

b) si les marchandises ont été importées, leur importation ayant été certifiée par la réception par la banque de l'attestation d'importation, les devises pourront être acquises au plus tôt un mois avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial ;

c) s'il s'agit du versement d'un acompte : présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation ; les devises ne pourront être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipements et de 10 % dans les autres cas.

En cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

Lomé, le 11 avril 1973

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 10/MFE du 11 avril 1973

à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire qui en reprend les dispositions essentielles.

Sont et restent également abrogés, les textes ayant précédemment modifié la circulaire n° 8 (lettre circulaire n° 431 du 23 mars 1970 et les circulaires n° 11 du 15 juin 1970, n° 7 du 15 mars 1971, n° 14 du 16 juin 1971 et n° 19 du 8 septembre 1972) à l'exception de la circulaire n° 20 du 8 septembre 1972, traitant des dépenses des voyageurs, qui pour plus de commodité, n'est pas reprise dans la présente circulaire.

I — Transferts dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa

Dispositions déjà prescrites par la circulaire n° 19 du 8 septembre 1972.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 50.000 frs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc...) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

II — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III — Règlement financier des importations

A. — Constitution de couverture de change

1) Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises. Ces dispositions sont précisées dans la circulaire n° 9/MFE du 14 avril 1969 modifiée par la circulaire n° 34 du 20 décembre 1971.

2) Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une couverture de crédit documentaire.

3) Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et un mois au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 % dans les autres cas.

4) Lors de l'annulation, pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

B — Exécution des transferts

5) Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger, sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances, de l'économie et du plan, régissant les modalités de domiciliation des importations.

Lomé, le 11 avril 1973

Le ministre des finances et de l'économie

J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 11/MFE du 11 avril 1973 aux intermédiaires agréés.

Objet : Application du double marché des changes aux opérations commerciales. (Arrêté n° 222 du 5 juillet 1972).

I — Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

1°) Tous les règlements relatifs aux échanges de marchandises et de services commerciaux entre le Togo et l'étranger sont effectués sur le marché officiel des changes (en particulier les importations et les ex-

portations, le courtage ou négoce international, l'achat et la revente au Togo de marchandises par des non-résidents, l'avitaillement ou le soutage de navires et d'aéronefs).

2°) Règlements relatifs à des opérations sur marchandises exportées ou importées temporairement

Ces règlements sont effectués sur le marché officiel des changes. Ils concernent par exemple la transformation, l'ouvrage de marchandises, la location de machines ou de matériels lorsque ces opérations donnent lieu à exportation temporaire (la marchandise restant propriété d'un résident) ou à importation temporaire (la marchandise restant propriété d'un non-résident).

3°) Exportations et importations par voie postale

Pour les exportations et importations qui ne donnent pas lieu à établissement d'un document douanier ni à récépissé postal, les intermédiaires agréés devront se faire présenter une pièce justificative telle que facture, liste d'abonnements de presse réglés, certifiée sincère et véritable par l'importateur ou l'exportateur.

4°) Les paiements d'intérêts sur crédits commerciaux sont effectués par le marché officiel des changes

II — Dispositions particulières à l'exportation

5°) Le rapatriement du produit d'exportation de marchandises doit intervenir par le marché officiel des changes, dans les conditions générales fixées par la circulaire n° 30-MFEP du 5 septembre 1969.

6°) Justifications à présenter aux intermédiaires agréés pour l'accès au marché officiel des changes

Afin d'assurer le fonctionnement régulier du double marché des changes, les intermédiaires agréés doivent, pour procéder à la cession des devises sur le marché officiel des changes ou pour débiter un compte étranger en francs, dans le cas de règlements d'exportations, exiger les justifications suivantes :

a) Exportations selon la procédure normale de dédouanement

— règlement par virement simple, effet simple, ou chèque ; l'intermédiaire agréé dispose en règle générale du dossier de domiciliation dans lequel figurent les documents douaniers permettant le rapprochement de l'opération bancaire. Pour les opérations dispensées de domiciliation bancaire, la Banque pourra au moment du règlement se contenter des factures produites par l'exportateur (ou des relevés de ventes certifiés « sincère et véritable » pour les exportations en consignment).

Il est rappelé qu'en tout cas, les factures (ou les relevés de ventes) et les attestations de rapatriement et de cession doivent être jointes au dossier de domiciliation, ainsi qu'il est prévu dans les textes qui régissent cette procédure. Au moment du contrôle des dossiers, la banque s'assurera, comme il est précisé dans ces textes, que les montants rapatriés et cédés corres-

pondent aux montants facturés et déclarés en douane (sous réserve bien entendu de l'application des marges de tolérance dans les limites fixées pour l'apurement des dossiers).

— règlement dans le cadre d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire : les pièces fournies à la banque à l'occasion de la mise en œuvre de ces procédures sont suffisantes.

b) Acomptes versés par des clients étrangers avant l'exportation effective des marchandises

Les acomptes sur exportations de marchandises doivent être rapatriés et cédés (s'il y a lieu) au marché officiel des changes.

Lorsque ces acomptes sont versés avant l'exportation effective des marchandises, les exportateurs ne peuvent pas en justifier auprès des intermédiaires agréés par la présentation des déclarations en douane. Dans ce cas les intermédiaires agréés devront se faire présenter à titre de justification le contrat commercial ou la facture.

c) Ventes à terme de devises correspondant à des créances d'exportations sur l'étranger

Pour exécuter les ordres de cession à terme de devises des exportateurs, les intermédiaires agréés doivent se faire présenter les contrats définitifs ou toutes pièces justificatives donnant les mêmes garanties (notamment sur les montants et les dates d'encaissement des règlements des exportations).

7°) Rapatriements anticipés de produits d'exportations.

Les produits d'exportations rapatriés et cédés par anticipation avant la date d'exigibilité prévue au contrat commercial, doivent être cédés sur le marché officiel des changes.

8°) Escompte de traites en devises en règlement d'exportations

L'escompte de traites en devises présentées par un exportateur doit être effectué sur le marché officiel des changes.

9°) Ventes à des touristes étrangers

Le produit en devises des ventes à des touristes étrangers doit être cédé sur le marché du franc financier.

De même les remboursements de TVA effectués aux touristes étrangers doivent être effectués par le marché du franc financier.

Toutefois, si une déclaration en douane est souscrite par le fournisseur, visée par le service des douanes et déposée chez un intermédiaire agréé conjointement avec une copie de la facture et avec des chèques tirés par l'acheteur à l'ordre du fournisseur ou des chèques de voyage délivrés au nom de l'acheteur et endossés par lui à l'ordre du fournisseur, les devises correspondantes peuvent être cédées sur le marché officiel des changes. Les remboursements de TVA sont alors également effectués sur le marché officiel des changes.

10°) Exportations de marchandises constitutives d'investissements directs à l'étranger (consolidation de créances ou apports en nature).

Les consolidations de créances commerciales à l'étranger et les exportations de marchandises constitutives d'investissements (apports en nature) sont soumises aux dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 et non à celles de la réglementation des changes applicables aux opérations commerciales.

Elles doivent être effectuées dans le respect des règles de fonctionnement du double marché des changes (rapatriement des créances sur le marché officiel des changes ; constitution d'investissement direct par passage sur le marché du franc financier).

11°) Rôles respectifs de la banque réceptrice des fonds de l'étranger et de la banque qui effectue le règlement au bénéficiaire.

Lorsque la banque réceptrice des fonds en provenance de l'étranger n'est pas en mesure d'obtenir les justifications prévues au point 5° ci-dessus lui permettant de traiter l'opération du marché officiel des changes, les procédures suivantes doivent être appliquées :

a) le règlement de l'étranger est effectué en devises étrangères :

— la banque réceptrice des fonds ne doit en aucun cas procéder à la cession des devises sur le marché des changes, mais les virer à la banque du bénéficiaire qui exigera les justifications prévues pour effectuer la cession au marché officiel des changes.

— la banque réceptrice des fonds ne devra pas établir de compte-rendu de paiement à la Banque Centrale.

— la banque du bénéficiaire établira l'attestation prévue par la circulaire n° 30/MFE du 5 septembre 1969.

b) le règlement de l'étranger est effectué en francs :

La banque réceptrice doit virer les fonds à la banque du bénéficiaire qui exigera les justifications prévues et rendra compte à la Banque Centrale du rapatriement effectué par l'attestation citée ci-dessus.

L'avis de virement de la Banque réceptrice doit porter clairement la mention du compte qui a été débité (compte étranger en francs ou compte financier en francs).

Au cas où la banque réceptrice aurait débité à tort un compte étranger en francs, la banque du bénéficiaire devrait lui signaler cette erreur sans délai pour lui permettre d'effectuer les corrections d'écritures nécessaires.

III — Dispositions particulières à l'importation

12°) Le règlement des importations doit être effectué sur le marché officiel dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 222 du 5 juillet 1972 et conformément aux dispositions de la circulaire n° 27/MFE du 31 décembre 1968.

13°) Les paiements d'acomptes donnent lieu à acquisition de devises sur le marché officiel des changes dans les conditions autorisées par l'arrêté du 5 juillet 1972 cité ci-dessus.

14°) Couvertures de change à terme et versements d'acomptes en l'absence de dossier de domiciliation bancaire.

Les importations dispensées de domiciliation bancaire peuvent normalement donner lieu à constitution de couvertures de change à terme ou à versements d'acomptes dans les conditions réglementaires.

L'intermédiaire agréé chargé du règlement vers l'étranger ouvre les dossiers de « couverture à terme » ou « d'acomptes » au vu des pièces commerciales requises, en assure l'apurement et conserve les pièces à la disposition des services de contrôle dans les conditions fixées pour les dossiers de domiciliation bancaire.

15°) Les règlements d'importation sont effectués sur le marché officiel des changes, sans que les transferts aient nécessairement lieu dans la monnaie de facturation.

16°) L'escompte par les banques intermédiaires agréées de traites tirées par un exportateur non-résident sur un importateur résident doit être effectué sur le marché officiel des changes.

17°) Il est rappelé aux intermédiaires agréés que la délégation de transfert qui leur est consentie pour régler sans justification les dépenses des résidents inférieures à 50.000 frs CFA (sur le marché du franc financier) n'est pas applicable aux paiements, inférieurs à ce même montant, d'importations de marchandises qui doivent être effectuées sur présentation des documents commerciaux par le marché officiel des changes.

IV) Dispositions transitoires

18°) Les opérations commerciales, qui en raison de la modification de répartition des règles du double marché des changes introduite par l'arrêté du 5 juillet 1972 auraient été commencées sur le marché du franc financier mais relèveraient à présent du marché officiel des changes, peuvent être dénouées sur le marché sur lequel elles ont été commencées après autorisation particulière délivrée par la direction de l'économie.

Lomé, le 11 avril 1973

Le ministre des finances et de l'économie
J.B. TEVI

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE : PARAGRAPHE :

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN LABORATOIRE POUR LA NUTRITION A CACAVELI

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Construction d'un laboratoire pour le compte du service de la nutrition à Cacaveli.

Estimation des travaux : Six millions de francs CFA.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est fixé à 4 mois.

Envoi des Plis : Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze heures (15 h) GMT du lundi 14 mai 1973.

L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 16 mai 1973 à 15 h au palais de la présidence du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu au bureau de la direction du génie rural, maison Dr. Fiadjo, angle rues pasteur Baeta et Octaviano Olympio, contre 1 paquet de papier ozalid format 21 x 29,7 et 2 litres d'ammoniaque.

Le directeur général de l'économie rurale,

A. MEATCHI

DEVIS PROGRAMME D'APPEL D'OFFRES

Article premier — *Objet*

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un laboratoire pour le service de la nutrition à Cacaveli.

Article 2 — *Consistance des travaux.*

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les pièces écrites du marché et par les documents graphiques annexés.

Article 3 — *Pièces de l'appel d'offres.*

Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

- 1) — Avis d'appel d'offres
- 2) — Le présent devis-programme
- 3) — Le modèle de soumission
- 4) — Le cadre du devis estimatif
- 5) — Les documents graphiques
- 6) — Le devis descriptif
- 7) — Le cahier des prescriptions spéciales.

Article 4 — *Le délai d'exécution*

Le délai d'exécution est fixé à quatre (4) mois.

Article 5 — *Participation des concurrents et conditions particulières*

Ne peuvent participer au présent appel d'offres que les personnes physiques, morales de nationalité togolaise ou exerçant leur fonction au Togo.

Indépendamment des stipulations de l'article 8 ci-dessous et du cahier des prescriptions spéciales, le gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer l'égalité des conditions, aux participants à la concurrence. Il est interdit à l'entreprise de sous-traiter toutes parties d'ouvrages sans autorisation préalable.

Article 6 — *Offres des concurrents*

Il est spécifié que le soumissionnaire devra obligatoirement présenter son offre suivant les conditions techniques des devis descriptifs (solution administrative).

Les prix seront établis aux conditions économiques en vigueur le 15 du mois précédant la date limitée du dépôt des offres.

Article 7 — *Cautionnements*

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au cahier des prescriptions spéciales (3 % du montant du marché arrondi aux 1.000 francs CFA inférieurs)

Article 8 — *Droits d'entrée taxe et impôt*

Les soumissions et offres seront présentées et comparées avec inclusion de toutes les taxes et impôts qui sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les droits, taxes et impôts sont ceux en vigueur dans la République togolaise au 1^{er} avril 1972.

Article 9 — *Forme de la soumission*

Les entreprises désirant participer au présent appel d'offres devront présenter :

I — Contenues dans une enveloppe fermée et cachetée portant les mentions suivantes :

— « Appel d'offres pour la construction d'un laboratoire pour le service de la nutrition »

— « Soumission à n'ouvrir qu'en commission » ainsi que le nom du soumissionnaire, les pièces suivantes :

a) la soumission établie sur papier libre et en triple exemplaire, datée et signée ;

b) les cahiers de prescriptions spéciales dûment complétés paraphés, datés et signés ;

c) les devis quantitatifs et estimatifs des travaux prévus rédigés suivant les modèles joints.

II — Cette enveloppe sera enfermée dans une autre enveloppe portant à l'exclusion du nom du soumissionnaire, l'adresse suivante :

« M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES MARCHES »
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
— LOME — (Togo)

et la mention pour la construction d'un laboratoire pour le service de la nutrition à Cacaveli.

Les pièces visées au paragraphe 1 du présent article seront obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

1 — Une note indiquant le lieu, la date, la nature, et l'importance des travaux exécutés par le soumissionnaire ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il collaborait ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

2 — Les références techniques et financières du soumissionnaire.

3 — La liste des matériels que le soumissionnaire compte utiliser et, pour les matériels déjà en sa possession, la date d'acquisition ;

4 — Un certificat de nationalité (s'il s'agit d'une société qui devra être certifiée).

Les offres devront parvenir par pli recommandé (ou être déposées) avant (15) heures GMT le lundi 14 mai 1973.

L'ouverture des plis aura lieu à quinze (15) heures GMT au palais du gouvernement, salle de réunion de la commission consultative des marchés le mercredi 16 mai 1973.

Article 10 — Jugement des offres

L'administration se réserve le droit et sans que les soumissionnaires puissent élever réclamation, de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le fait, pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'accepter sans réserve les décisions de l'administration.

Article 11 — Droits de timbre et d'enregistrement

Le marché sera soumis aux droits d'enregistrement et taxes annexes directes et indirectes applicables au marché.

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

construction des tranches 1973-1974
de l'Université du Bénin

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des tranches 1973-1974 de l'Université du Bénin.

Les travaux sont divisés en deux lots :

1) Lot A — Entreprise générale comprenant :

Bâtiment 1 — Enseignement — Agriculture

Bâtiment 2 — Enseignement — Industrie

Bâtiment 3 — Atelier — Industrie

Bâtiment 4 — Enseignement — Administration,

Economie et Gestion

2) Climatization (des mêmes bâtiments)

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour le lot A ou B et pour 1 ou plusieurs bâtiments dans chacun de ces deux lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non public qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 23 mai 1973.

Le prix des dossiers d'appel d'offres est fixé à 85.000 francs cfa.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des travaux publics) contre la remise d'un chèque adressé à M. l'agent comptable de l'université du Bénin.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics Tél. 29-02 ou auprès de l'architecte coordinateur de l'Université du Bénin.

Lomé, le 24 avril 1973

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

Récépissés de déclarations d'associations

(N° 801-INT-APA du 15/5/73)

Titre de l'association : « Union des Enfants de Tchamba » (UNET) a

Buts : a) Regrouper dans une étroite fraternité, les membres de l'Union et de développer en eux le senti-

ment de sincère solidarité, en vue de promouvoir à leur évolution sociale, professionnelle et culturelle ;

b) Garder un contact permanent et fructueux avec le terroir dans le respect des mœurs et coutumes, et ce faisant maintenir et sauvegarder chez tous les membres de l'Union le sens du respect de l'homme, de la dignité et de la compréhension qui sont des attributs très chers à tout originaire de Tchamba ;

c) Rechercher constamment le meilleur devenir du pays auquel tous les membres de l'Union appartiennent en commun, par l'étude et la mise en pratique des voies et moyens propres à son développement économique, social et culturel ;

d) Organiser à l'intention de ses membres des loisirs, des journées d'éducation économique, sociale et culturelle.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 802-INT-APA du 15-5-73)

Titre de l'association : « UNION ADJA-TADO » (UAT)

Buts : a) Créer et entretenir une fraternité entre ses membres

b) Inculquer la sympathie, la charité et alléger les conditions de vie de ses membres ;

c) Insuffler à ses membres un esprit de sacrifice, de civisme et d'émulation ;

d) Participer dans la mesure de ses moyens tant matériels, physiques que monaux, à la réalisation d'actions sociales dans la région de Tado et partant, contribuer de façon efficiente au développement économique-social du Togo ;

e) Organiser des danses folkloriques, des soirées théâtrales, le sport, etc...

Siège social : Nuatja Tégbé-Zogo — Rue du Marché

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 767-INT-APA du 11-5-73)

Titre de l'association : « Association Togolaise de la Recherche Scientifique (ATRS) »

Buts : a) Favoriser les échanges, la coordination et la collaboration entre les chercheurs ;

b) Aider ses adhérents travaillant sur des sujets annexes à se regrouper pour éviter les doubles emplois et la dispersion de leurs efforts ;

c) Organiser des colloques, congrès, séminaires, sur des thèmes proposés par des membres ;

d) Publier un bulletin de liaison et des périodiques, entre autres.

Siège social : Lomé — Institut National de la Recherche Scientifique.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.